

## OFFICE CANTONAL DES POURSUITES

### PROCES-VERBAL D'ESTIMATION ET FIXATION DES CONDITIONS DE VENTE

Séries n° 81 22 069747 T et 81 23 057221 B

Débiteur : Monsieur Mauro DE ALMEIDA CARVALHO, route de Jussy 12, 1226 Thônex

Créanciers : Divers

Objet de la vente : 200 parts sociales de la société BO Travaux Sàrl, d'une valeur nominale de CHF 100.-- chacune, soit CHF 20'000.-- en bloc

---

Vu le procès-verbal de saisie du 22 septembre 2023, série n° 81 22 069747 T ;

Vu le procès-verbal de saisie du 14 octobre 2024, série n° 81 23 057221 B ;

Vu la saisie portant sur les 200 parts sociales de la société BO Travaux Sàrl appartenant au débiteur, Monsieur Mauro DE ALMEIDA CARVALHO, d'une valeur nominale de CHF 100.00 chacune ;

Vu les réquisitions de vente déposée par l'Etat de Genève (Service cantonal d'avance et de recouvrement, des pensions alimentaires) dans le cadre des poursuites n° 22 309630 B, 23 283880 J et 23 321703 X ;

Vu le bilan de la société BO Travaux Sàrl arrêté au 31 décembre 2023 duquel il ressort une fortune nette de CHF 21'883.25, soit CHF 21'883.25 (actifs sociaux en 2022) – 0 (fonds étrangers en 2023) ;

Vu l'absence de données comptables pour l'année 2022 ;

Vu le bilan arrêté au 31 décembre 2021 selon il ressort une fortune nette de CHF 18'092.00, soit CHF 20'197.00 (actifs sociaux en 2021) – 2'105.00 (fonds étrangers en 2021) ;

Attendu que la société BO Travaux Sàrl, inscrite au Registre du commerce du canton de Genève le 17 mars 2015 est dotée d'un capital-social de CHF 20'000.-- (libéré à 100%), divisé en 200 parts sociales d'une valeur nominale de CHF 100.00 chacune ;

Attendu que selon la jurisprudence du Tribunal fédéral parue notamment à l'ATF 101 III 32 (JT 1977 II pages 3 et suivantes), l'estimation d'actions au porteur non cotées en bourse dans une poursuite en réalisation de gage mobilier doit être faite par l'Office des poursuites et non par un expert comptable ou une fiduciaire, le Tribunal fédéral estimant qu'il n'existe pas de critère d'estimation reconnu en ce qui concerne les actions au porteur non cotées en bourse ;

Attendu que selon l'arrêt rendu le 16 mai 2014 par le Tribunal fédéral en la cause n°5A\_191/2014, le même principe est applicable aux titres ayant fait l'objet d'une saisie à la suite d'une poursuite ordinaire ;

Considérant que les 200 parts sociales de la société BO Travaux Sàrl seront estimées par l'Office à leur valeur nominale, soit à CHF 20'000.00 (200 x CHF 100), ce montant correspondant dans une large mesure à la fortune nette de la société en cours des années 2023 et 2021 ;

Que les parts de BO Travaux Sàrl seront exposées aux enchères sur cette base, en bloc, et à condition que l'offre minimale s'élève à CHF 500.00, montant nécessaire pour couvrir partiellement les frais de réalisation ;

Attendu qu'à la connaissance de l'Office cantonal des poursuites, les parts sociales de la société BO Travaux Sàrl n'ont pas été émises/constatées dans un/des titre(s) ;

Dans la mesure où Monsieur Mauro DE ALMEIDA CARVALHO détient l'intégralité du capital-social de BO Travaux Sàrl, l'Office ne demandera pas à l'Autorité de surveillance de fixer le mode de réalisation dudit capital (art. 132 al. 1 LP) et procédera par la voie des enchères forcées.

Compte tenu de ce qui précède,

### **L'OFFICE CANTONAL DES POURSUITES DECIDE :**

- D'estimer à CHF 20'000.00 les 200 parts sociales de la société BO Travaux Sàrl dont Monsieur Mauro DE ALMEIDA CARVALHO est titulaire.
- Sur cette base, d'exposer, en bloc, l'intégralité du capital-social de la société BO Travaux Sàrl en unique enchère.

### **CONDITIONS DE VENTE**

1. Les 200 parts sociales de la société BO Travaux Sàrl seront adjudgées en bloc après trois criées **au plus offrant**, à condition que l'offre soit supérieure à CHF 500.--, montant qui couvrira partiellement les frais de réalisation ; les offres conditionnelles ou sous réserves ou qui ne portent pas sur une somme déterminée ne seront pas prises en considération.
2. Pour pouvoir être prise en considération, chaque offre devra dépasser la précédente d'au moins CHF 500.--.
3. Aucune offre écrite ne sera acceptée avant les enchères.
4. Le paiement devra être effectué au comptant et en espèces. Dans l'hypothèse où les enchères dépassent le montant de CHF 100'000.--, un délai de 20 jours est accordé pour le règlement du solde du prix d'adjudication par l'entremise d'un intermédiaire financier au sens de la loi fédérale du 10 octobre 1997 sur le blanchiment d'argent. Des intérêts calculés à 5% seront dus sur le solde du prix d'adjudication. Ces intérêts commencent à courir dès le jour des enchères. Les intéressés sont rendus attentifs à la teneur de l'article 129 al. 2 LP entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

5. Si l'enchérisseur ne peut pas fournir immédiatement en espèce (jusqu'à CHF 100'000) le montant offert, son offre sera considérée comme non avenue et les enchères seront continuées, l'offre immédiatement inférieure étant à nouveau créée trois fois. Tout enchérisseur restera lié par son offre aussi longtemps que l'enchérisseur suivant n'aura pas obtenu l'adjudication.
6. Les enchérisseurs devront se munir d'une pièce d'identité et, le cas échéant, de l'original de la procuration.

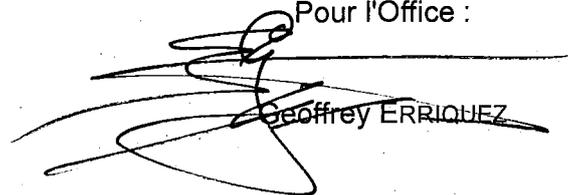
Si les enchérisseurs sont des personnes morales, ils devront en outre remettre un extrait récent du Registre du commerce. Les extraits officiels qui n'émanent pas des registres suisses devront être dûment légalisés, munis de l'apostille et accompagnés d'une traduction en français certifiée conforme ; les curateurs qui misent pour le compte de leur protégé devront toujours produire l'autorisation de l'autorité compétente.

7. Ne seront pas acceptées les offres faites pour le compte de personnes qui ne sont pas nommément désignées ou qui ne le seront qu'ultérieurement, ou de personnes juridiques encore inexistantes.
8. Le transfert des parts sociales de la société BO Travaux Sàrl par remise des titres étant impossible, le procès-verbal de vente aux enchères vaudra cession de droit.
9. Tous les frais relatifs notamment à l'émission des titres seront à la charge de l'adjudicataire et ce dernier fera son affaire personnelle des démarches liées à son inscription sur le registre des parts sociales, et pour toutes autres démarches, à l'entière décharge de l'Office cantonal des poursuites.
10. La vente aura lieu sans garantie, ni responsabilité quelconque de l'Office cantonal des poursuites.

\* \* \*

Genève, le 7 avril 2025

Pour l'Office :



Geoffrey ERRIQUEZ

*Il est rappelé que les décisions de l'Office peuvent faire l'objet d'une plainte auprès de la Chambre de surveillance, Cour de justice, Place du Bourg-de-Four 1, Case postale 3108, 1211 Genève 3, dans les dix jours, conformément à l'article 17 LP*